

## Article R412-13 du Code de la route

Date de mise à jour : 16 Septembre 2022

### Notre analyse

Un véhicule (ou son chargement) peut être immobilisé, lorsqu'il détériore la route.

## Article R412-13 du Code de la route

Lorsqu'un véhicule ou son chargement provoque des détériorations à la route ou à ses dépendances, l'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Immobilisation d'un véhicule, site du service-public

Cliquez ici pour accéder à cet outil